



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 73/2021 du 21 mai 2021

Objet : Avis relatif à un projet d'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la formation des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E en vue de l'obtention du permis de conduire ces véhicules (articles 2, 17°-19° ; 8 - 19 ; 21 ; 24 ; 27 ; 28 ; 31 ; 34 ; 36 ; 40 ; 43bis ; 44 ; 49-53) (CO-A-2021-056)

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Madame Elke Van den Brandt, Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargée de la Mobilité, des Travaux publics et de la Sécurité routière, reçue le 16/03/2021 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 21 mai 2021, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 16/03/2021, Madame Elke Van den Brandt, Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargée de la Mobilité, des Travaux publics et de la Sécurité routière (ci-après : le demandeur), a sollicité l'avis de l'Autorité concernant les articles 2, 17^o-19^o ; 8 - 19 ; 21 ; 24 ; 27 ; 28 ; 31 ; 34 ; 36 ; 40 ; 43bis ; 44 ; 49-53 d'un projet d'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la formation des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E en vue de l'obtention du permis de conduire ces véhicules (ci-après : le projet).
2. Le projet vise à transposer partiellement en droit bruxellois¹ la directive (UE) 2018/645 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 *modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire*.
3. Le projet entend garantir la qualité (aptitude professionnelle) des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs au moyen d'un examen d'accès à la profession (qualification initiale) et d'un système de formation dans l'exercice de la profession et donne lieu en tant que tel à un traitement de données à caractère personnel qui seront transmises au service public fédéral Mobilité en vue de l'application de la réglementation fédérale relative au permis de conduire et au code de la route.

II. EXAMEN QUANT AU FOND

a. Base juridique

4. En vertu de l'article 22 de la Constitution, lu conjointement avec l'article 8 de la CEDH et l'article 6.3 du RGPD, toute ingérence dans le droit au respect de la vie privée doit être prescrite dans une "disposition légale suffisamment précise" qui répond à un besoin social impérieux et qui est proportionnelle à la finalité poursuivie. Conformément au principe de légalité, cette norme législative doit en principe au moins définir les éléments essentiels suivants du traitement : la (les) finalité(s) précise(s), dont la lecture permet déjà de déduire quelles opérations de traitement seront effectuées pour sa (leur) réalisation, l'identité du (des) responsable(s) du traitement

¹ Depuis la sixième réforme de l'État, la matière aptitude professionnelle et formation continue de conducteurs des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E est une compétence régionale.

(si c'est déjà possible), le type de données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation des données, les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées, les destinataires ou catégories de destinataires à qui les données seront communiquées et les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées.

5. Les délégations relatives à la qualité de la base juridique dans la loi du 18 février 1969 *relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable* et dans la loi du 16 mars 1968 *relative à la police de la circulation routière* (ci-après "la loi sur la circulation routière") et qui sont pertinentes dans le cadre du présent avis sont les suivantes :

- Article 1^{er}, premier alinéa de la loi du 18 février 1969 : "*Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, prendre en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable, toute mesure nécessaire pour assurer l'exécution des obligations résultant des traités internationaux et des actes internationaux pris en vertu de ceux-ci, ces mesures pouvant comprendre l'abrogation ou la modification de dispositions légales.*"
- Article 1^{er} de la loi sur la circulation routière : "*Le Roi arrête les règlements généraux ayant pour objet la police de la circulation routière des piétons, des moyens de transport par terre et des animaux, ainsi que des moyens de transport par fer empruntant la voie publique.*"
- Article 21 de la loi sur la circulation routière : "*Nul ne peut conduire, sur la voie publique, un véhicule à moteur s'il n'est titulaire et porteur d'un permis de conduire régulièrement délivré en Belgique, ou d'un permis de conduire étranger, soit national soit international, dans les conditions fixées par les dispositions applicables en matière de circulation routière internationale. Le permis de conduire doit être valable pour la catégorie à laquelle appartient le véhicule.*
Le Roi peut, aux conditions générales qu'Il détermine, dispenser de cette obligation notamment pour la conduite en vue de l'apprentissage."
- Article 26 de la loi sur la circulation routière : "*Le Roi fixe le modèle du permis de conduire belge et du titre qui en tient lieu, les catégories de véhicules pour lesquelles ils sont délivrés ainsi que les prescriptions relatives à leur délivrance, leur validité, leur renouvellement, leur remplacement et leur restitution.*"

6. L'Autorité constate que, bien que le projet réponde en soi partiellement à l'exigence de base légale, aucun des éléments essentiels précités n'est repris explicitement dans les lois mentionnées². Le traitement de données à caractère personnel auquel le projet donne lieu semble à première

² Dans le cadre des dispositions qui ne sont pas encore entrées en vigueur au sujet du permis de conduire à points, des règles sont bel et bien fixées concernant le traitement de données à caractère personnel (droit futur, articles 24 et 25 de la loi sur la circulation routière).

vue limité ; néanmoins, le système mis en place a quand même des conséquences importantes pour l'occupation professionnelle des conducteurs concernés. Il est dès lors nécessaire de reprendre ces éléments dans une des lois susmentionnées.

7. L'Autorité analysera ci-après les articles visés du projet. Cela n'enlève toutefois rien à ce qui a été formulé ci-avant.

b. Finalité

8. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
9. L'article 51 du projet, par analogie avec l'article 55/2 de l'arrêté royal du 4 mai 2007 *relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E* (ci-après : l'arrêté royal du 4 mai 2007), dispose que les données sont collectées et traitées pour :
 - 1° la délivrance des cartes de qualification de conducteur, visées aux articles 9, § 3, et 15 § 3 ;*
 - 2° l'inspection et le contrôle, visés au titre V, chapitre I^{er} ;*
 - 3° l'établissement de statistiques générales et anonymes par le Département pour examiner et évaluer la mesure politique."*
10. L'article 51, 3° du projet évoque le "Département", sans toutefois définir ce département dans le projet. Dans la mesure où le demandeur, par analogie avec l'article 55/2, 3° de l'arrêté royal du 4 mai 2007, veut désigner le responsable du traitement, l'Autorité demande de remplacer "le Département" par "Bruxelles Mobilité³".
11. En ce qui concerne l'établissement de statistiques générales et anonymes par le Département pour examiner et évaluer les mesures politiques, l'Autorité souligne que conformément à l'article 89.1 du RGPD, tout traitement à des fins statistiques doit être encadré de mesures techniques et organisationnelles adéquates. En outre, si les données utilisées proviennent de sources externes, elles doivent être anonymisées avant d'être transmises au Département.
12. Pour le reste, l'Autorité estime que les finalités sont déterminées, explicites et légitimes.

³ Conformément à l'article 50 du projet, Bruxelles Mobilité est désignée en tant que responsable du traitement. Voir ci-après, au point c.

c. Responsable du traitement

13. L'article 50 du projet désigne Bruxelles Mobilité, établi place Saint-Lazare 2, 1210 Saint-Josse-ten-Noode, comme responsable du traitement au sens de l'article 4.7 du RGPD. L'Autorité en prend acte.

d. Minimisation des données/Proportionnalité

14. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées.

15. L'article 49 du projet dispose que les données suivantes sont traitées pour le conducteur qui demande une carte de qualification de conducteur conformément aux articles 9, § 2, et 15, § 2 :

"1° le nom et le prénom ;

2° le nom de la rue, le numéro de maison et, le cas échéant, le numéro de boîte ;

3° le code postal et le nom de la commune ;

4° le pays ;

5° le lieu et la date de naissance ;

6° le numéro de téléphone ;

7° l'adresse e-mail ;

8° la mention si le conducteur est titulaire d'un permis de conduire de la catégorie C, de la catégorie D ou des catégories C et D ;

9° la mention s'il s'agit de la première demande de carte de qualification de conducteur belge ;

10° une photo d'identité récente ;

11° une copie du document d'identité ;

12° une copie du permis de conduire ;

13° une attestation de l'employeur où le conducteur travaille ;

14° une copie du permis de travail ;

15° une copie de la carte de qualification de conducteur initiale ou de la dernière carte délivrée."

16. Indépendamment du fait que cette énumération de données doit en principe se faire par une loi formelle, l'Autorité constate que les données en question semblent répondre au principe de minimisation des données et qu'en tant que telles, elles restent limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées. Toutefois, l'Autorité fait remarquer que dans la mesure où ces données sont déjà en possession de Bruxelles Mobilité ou sont consultables via une source authentique, elles ne peuvent pas être réclamées à nouveau directement auprès des personnes concernées. Pour les principes de réclamation unique de données et d'utilisation de sources authentiques,

l'Autorité renvoie à la recommandation n° 09/2012 de la Commission de la protection de la vie privée *relative aux sources authentiques de données dans le secteur public*⁴.

17. Les documents qui, conformément aux articles 27, 31 et 34 du projet, doivent être soumis afin de pouvoir participer aux examens respectifs ne donnent lieu à aucune remarque particulière concernant le traitement de données et s'inscrivent dans le cadre des finalités visées.
18. Par ailleurs, l'Autorité souhaite faire remarquer que Bruxelles Mobilité doit veiller à ce que le modèle de formulaire de demande, conformément à l'article 9, § 2 du projet, et le modèle de formulaire de demande de prolongation, conformément à l'article 15, § 2 du projet, ne réclament pas de données à caractère personnel qui n'ont pas été spécifiées dans le projet et que les mentions obligatoires en matière de transparence, conformément à l'article 12 du RGPD, soient prises en compte.

e. Délai de conservation

19. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
20. L'article 52 du projet dispose que les données sont conservées pendant cinq ans. Bien que le demandeur ne justifie pas ce délai, on peut déduire de la note au Gouvernement flamand accompagnant l'arrêté du Gouvernement flamand *modifiant diverses dispositions de l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E* (qui instaure un seul et même traitement de données à caractère personnel – en Région flamande – dans le cadre de la transposition de la directive (EU) 2018/645⁵) que ce délai est nécessaire compte tenu de la durée d'un cycle de formation dans le cadre de la formation continue⁶. L'Autorité en prend acte.

d. Autres remarques

21. Conformément à l'article 9, § 2, premier alinéa du projet, les personnes visées au paragraphe 1 (de l'article 9) doivent demander la carte de qualification de conducteur par voie électronique

⁴ Disponible via le lien suivant :

https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_09_2012_0.pdf.

⁵ Voir le point 2.

⁶ Voir également l'article 55/5 de l'arrêté royal du 4 mai 2007.

auprès de Bruxelles Mobilité. En ce sens, l'Autorité remarque que malgré le fait qu'une demande par voie électronique soit rendue obligatoire, aucune mesure n'est imposée en matière de sécurité. Vu la nature des données à caractère personnel, dont des moyens d'identification uniques et des informations concernant l'employeur, cela semble toutefois recommandé. À cet égard, l'Autorité renvoie aux principes d'intégrité et de confidentialité, conformément à l'article 5.1.f) du RGPD, et aux obligations en matière de gestion des risques qui en découlent⁷. La même remarque vaut pour la demande de prolongation du certificat d'aptitude professionnelle, conformément à l'article 15, § 2 du projet, et pour la transmission des données concernant la formation continue, conformément à l'article 40, § 1 du projet⁸.

22. En principe, la spécification de ces mesures ne doit pas être reprise dans la législation. Si le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale présume toutefois que les mesures appropriées ne seront pas réalisées si elles ne sont pas explicitement imposées aux instances concernées, il convient de les reprendre quand même (le cas échéant par arrêté ministériel ou par circulaire).

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité**

répète en premier lieu que la mention des éléments essentiels du traitement abordés ci-dessus doit en principe être faite dans une loi (formelle) (donc dans la législation qui constitue la base juridique du présent arrêté) (points 4 – 6).

Par ailleurs, elle estime que le projet peut offrir suffisamment de garanties en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel des personnes concernées, à condition de veiller aux aspects suivants :

- les termes "le Département" à l'article 51 doivent être remplacés par "Bruxelles Mobilité" (points 9 – 10) ;
- la sécurité des demandes par voie électronique (point 21).

(sé) Alexandra Jaspar
Directrice du Centre de Connaissances

⁷ Voir les articles 24 (obligations incombant au responsable du traitement), 25 (protection des données dès la conception et protection des données par défaut) et 32 (sécurité du traitement) du RGPD.

⁸ En ce qui concerne la sécurité de la transmission des données, c'est bien entendu le centre de formation qui intervient en tant que responsable du traitement.